ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

FAIRE PARTIE DE LA SOLUTION

RÔLE DU TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL EN AGROALIMENTAIRE

Document présenté à
la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois

Juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **4**

I) PRÉSENTATION DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE **6**

A) FORMATION ACADÉMIQUE 6

B) APPORT 7

C) APPARTENANCE À L'OTPQ 8

II) PROBLÉMATIQUE VÉCUE PAR LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE **9**

A) CE QUE PRÉVOIT LA LOI SUR LES AGRONOMES 9

a) Le principe 9
b) Les exceptions 10

B) LES PROBLÈMES D'APPLICATION DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES AGRONOMES 10

a) Politique de surveillance de l'OAQ 11
b) Cause *Ordre des agronomes du Québec c. Stéphane Galarneau et. al.* 12
c) Position de l'OTPQ 12

III) CONSÉQUENCES POUR LES DIVERS INTERVENANTS 13

A) POUR LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE 13

a) Non-reconnaissance de leur formation académique et de leurs compétences 13
b) Non-reconnaissance de leur champ d'exercice reconnu par la loi 14
c) Démotivation 14

B) POUR LES AGRONOMES 14

C) POUR LES MAISONS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 15

a) Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants 15

D) POUR L'INDUSTRIE ET LES PRODUCTEURS AGRICOLES 15

a) Augmentation des coûts de production 15
b) Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre 16

IV) SOLUTIONS PROPOSÉES 17

Proposition # 1 : Révision de la *Loi sur les agronomes* 17

Proposition # 2 : Partage d'actes avec des technologues professionnels 17

CONCLUSION 19

ANNEXE 1 20

ANNEXE 2 25

ANNEXE 3 27

INTRODUCTION

Le sort de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois est plus que jamais à l'avant-scène de l'actualité. De fait, que ce soit la question de la crise de la vache folle, des difficultés dans le secteur du porc ou de la certification des produits du terroir, l'agriculture québécoise est de toutes les tribunes. En tant que moteur économique de plusieurs régions du Québec, l'industrie agricole nécessite des actions concrètes et concertées de la part de l'ensemble des intervenants afin de lui assurer pérennité et succès.

Conscient de l'importance de ce secteur dans l'économie québécoise, le gouvernement du Québec multiplie depuis quelques années les interventions à cet égard, dont une des plus importantes est sans contredit la mise sur pied de la *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* (la Commission) à l'automne 2006.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) applaudit une telle initiative gouvernementale qui vise à favoriser le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. Force est cependant de constater que, peu importe la qualité et le bien-fondé des diverses recommandations et pistes de solutions qui émaneront des travaux de la Commission, ces dernières n'aboutiront pas aux résultats escomptés si l'industrie agricole ne dispose pas de main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour les appliquer. Or, la situation qui prévaut actuellement dans ce domaine est plutôt alarmante à cet égard. De fait, l'industrie est présentement aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, aggravée par une législation inadéquate qui empêche certains intervenants de participer pleinement à l'essor de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.

Cette situation est particulièrement criante en ce qui a trait aux technologues professionnels œuvrant dans le domaine agricole ou agroalimentaire (ci-après les technologues professionnels en agroalimentaire) qui, bien que détenteurs d'une solide formation de niveau supérieur, se voient infantilisés sur le plan professionnel par l'entremise d'une définition trop large du champ de pratique exclusif des agronomes. De fait, en raison d'une législation dépassée qui ne tient compte ni des besoins pressants de l'industrie agricole en termes de ressources qualifiées, ni de la formation de haut niveau dont bénéficient les technologues professionnels en agroalimentaire, l'industrie se voit présentement dans l'obligation de faire surveiller par des agronomes la quasi-totalité des gestes posés par les technologues professionnels, pourtant très qualifiés en la matière.

Un tel dédoublement de travail entraîne, il va sans dire, une augmentation inutile des délais et des coûts de production des entreprises du secteur agricole, les rendant par le fait même moins compétitives sur l'échiquier international. Or, dans un contexte de mondialisation des marchés où la concurrence des pays en voie de développement est féroce, il est primordial de permettre à l'industrie agricole québécoise d'œuvrer dans des conditions optimales, avec des ressources qualifiées en nombre suffisant utilisées de manière efficiente, lui permettant d'offrir des prix compétitifs et ainsi assumer son rôle de premier plan dans l'économie du Québec et de ses régions.

C'est dans ce contexte que nous vous soumettons respectueusement qu'il est de notre avis que, dans le cadre de ses travaux en vue de dégager des pistes de solution qui tiennent compte des défis de la compétitivité, la Commission doit impérativement se pencher sur la question de la révision de la gestion des ressources humaines affectées au domaine agricole. L'utilisation cohérente des divers

intervenants œuvrant dans ce domaine est essentielle au succès de toute réforme et la législation actuellement applicable en la matière est déficiente à cet égard. À l'instar du système de santé québécois, nous sommes donc d'avis que l'industrie agricole aurait tout avantage à moderniser les rapports entre les différentes catégories de professionnels, issus tant du niveau universitaire que du niveau collégial, et à procéder à un partage des tâches qui correspond aux compétences de chacun.

Une telle avenue permettra non seulement de contribuer au succès de l'industrie agricole et agroalimentaire québécoise, mais également d'assurer la protection du public en valorisant et en utilisant pleinement les compétences et le professionnalisme de l'ensemble des professionnels du milieu.

Afin d'aiguiller la réflexion des membres de la Commission à cet égard, nous présenterons dans les pages qui suivent un portrait de la situation actuelle eu égard à la problématique vécue par les technologues professionnels en agroalimentaire. Nous ferons par la suite état des impacts négatifs que cette problématique est susceptible d'avoir sur les divers intervenants du domaine agricole et terminerons en proposant quelques pistes de solutions visant à régulariser la situation.

I) PRÉSENTATION DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE

Avant d'entamer la présentation des technologues professionnels en agroalimentaire, il importe tout d'abord d'expliquer la distinction entre un *technicien* et un *technologue*.

Selon le *Conseil canadien des techniciens et technologues* (CCTT), la différence réside dans leur niveau de formation professionnelle et de responsabilité technique.

En effet, selon ces derniers, les *techniciens* sont des spécialistes ayant acquis une formation pertinente pour des emplois qui requièrent une connaissance pour des tâches particulières comme le dépannage, l'inspection, l'entretien, la fabrication, les essais, l'échantillonnage, la réparation, l'installation, des travaux de conception de base et l'exploitation d'équipements. Les programmes de formation offerts par les instituts et les collèges s'échelonnent généralement sur un ou deux ans [un an au Québec] et donnent aux techniciens des compétences pratiques.

Les *technologues* ont pour leur part suivi des cours plus avancés en mathématiques, en théorie de l'ingénierie et en principes scientifiques. Ils ont généralement complété un programme de deux ou trois ans[1] donné par un collège ou un institut, ou l'équivalent. Ces connaissances avancées leur permettent de travailler entre autres dans les domaines suivants:

- résolution de problèmes ;
- conception, interprétation des données ;
- consultation technique complexe ;
- préparation de devis techniques ;
- ordonnancement ;
- planification ;
- analyse ;
- gestion de projets et prise de décisions.

Selon le CCTT, plusieurs technologues accèdent à des niveaux plus avancés des sciences appliquées et du génie à mesure que leur carrière progresse.

Ce qu'il faut donc retenir de ces deux définitions est que le technologue possède une formation et des connaissances plus poussées que le technicien, lui permettant ainsi de poser des gestes de nature plus complexe que ces derniers et de mieux s'adapter à l'évolution technologique.

Après avoir clarifié ces deux appellations, examinons de plus près la question des technologues professionnels en agroalimentaire.

A) FORMATION ACADÉMIQUE

Le technologue professionnel en agroalimentaire détient un diplôme d'études collégiales (DEC) d'une durée de trois ans dans un des domaines suivants[2] :

1. Au Québec, seule l'obtention d'un DEC de trois ans donne accès à l'Ordre des technologues professionnels du Québec.
2. En voie de révision. Ces programmes sont offerts par les Instituts de technologie agroalimentaire (ITA) de Saint-Hyacinthe et de La Pocatière, ainsi que par certains autres établissements d'enseignement collégial.

- Gestion et exploitation d'entreprises agricoles (152.AO) ;
- Technologie des productions animales (153.AO) ;
- Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.BO) ;
- Technologie du génie agromécanique (153.DO) ;
- Technologie de la transformation des aliments (154.AO).

Cette formation lui permet d'acquérir des compétences de pointe dans les divers axes d'intervention du milieu agricole afin qu'il puisse contribuer pleinement à l'essor de l'agriculture québécoise, tel qu'en font foi les divers programmes dont les principaux attributs sont reproduits en annexe (annexe 1).

Il est intéressant de souligner ici que le DEC technique dispensé dans les établissements d'enseignement collégiaux du Québec est considéré, selon les normes internationales CITÉ 97[3] élaborées par l'UNESCO[4] pour fin de comparaison avec la formation offerte dans d'autres pays, comme faisant partie du premier niveau de l'enseignement tertiaire, tout comme le baccalauréat québécois[5].

B) APPORT

L'apport du technologue en agroalimentaire est des plus variés et touche à tous les aspects de l'activité agricole. De tous les intervenants, le technologue professionnel est particulièrement bien placé pour jouer un rôle important dans le développement de l'agriculture. De fait, sa présence quotidienne sur le terrain fait en sorte qu'il est bien souvent le premier répondant, voire le premier interlocuteur auprès des divers intervenants.

Parmi les principales fonctions occupées par les technologues en agroalimentaire, mentionnons[6] :

- Conseiller en production végétale
- Conseiller en production animale
- Conseiller en assurance agricole
- Conseiller en financement agricole
- Conseiller technique en élevage
- Responsable de l'assurance qualité et du contrôle de qualité
- Conseiller technique en régie de production
- Enseignant
- Inspecteur de l'agence d'inspection des aliments

La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font du technologue en agroalimentaire un intervenant de première ligne avec les agriculteurs. Sa polyvalence, son expertise

3. Classification internationale type de l'éducation.
4. http://www.uis.unesco.org/ev_fr.php?ID=3813_201&ID2=DO_TOPIC
5. Voir à cet effet le schéma 1.2 « Sélection des RHST en fonction de la classification internationale type de l'éducation (CITÉ-97) » apparaissant à la page 10 de *l'Avis de la main-d'œuvre hautement qualifiée – une question d'ajustements* produit par le Conseil de la science et de la technologie en 2004 et disponible à l'adresse suivante : http://www.cst.gouv.qc.ca/IMG/pdf/AvisMain.pdf.
6. Tirées des descriptifs des programmes publiés sur le site Web de l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) aux adresses suivantes : http://ita.qc.ca/Fr/A/progFormation/DEC/TPA/desc_tech/desc_tech.htm
http://ita.qc.ca/Fr/A/progFormation/DEC/TPHE/desc_prod_horti/desc_prod_horti.htm
http://ita.qc.ca/Fr/A/progFormation/DEC/TTA/desc_transfo/desc_transfo.htm

et l'expérience acquise en font une ressource essentielle en vue d'accroître les bénéfices de la mise en valeur du milieu agricole.

C) APPARTENANCE À L'OTPQ

Il importe d'emblée de mentionner que les technologues œuvrant dans le secteur agricole ou agroalimentaire ne sont pas tous membres d'un ordre professionnel. Ceux qui le sont (environ 350), le sont par choix et par souci professionnel et font partie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ), un ordre à titre réservé comptant quelque 4 000 membres œuvrant dans divers domaines des sciences appliquées. Ils portent le titre réservé de « technologue professionnel » ou de « technologue des sciences appliquées » et joignent les initiales «T.P.» ou «T.Sc.A.» à leur nom[7].

À l'instar des autres ordres professionnels, la mission première de l'OTPQ est de veiller à la protection du public. Comme tout autre membre du système professionnel québécois, les technologues professionnels en agroalimentaire sont donc notamment tenus au respect d'un *Code de déontologie* ainsi qu'à des règles strictes quant à la tenue de leurs dossiers. Ils doivent de plus posséder une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'ils exercent en pratique privée et sont sujets à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndic de l'Ordre ainsi qu'à un comité de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer des réprimandes ou sanctions en cas de manquement déontologique.

À l'intérieur du cadre de l'OTPQ, les technologues professionnels en agroalimentaire se sont réunis en une section technologique nommée *Association des technologues en agroalimentaire* (ATA). Ils peuvent de la sorte élaborer des points de vue communs et faire valoir leurs intérêts particuliers dans leur domaine d'expertise ainsi que participer à différents débats publics concernant l'agriculture québécoise. Leur contribution à la rédaction du présent mémoire a d'ailleurs été importante.

Contrairement aux ordres à actes exclusifs qui, comme leur nom l'indique, possèdent une série d'actes qui sont dévolus en exclusivité à leurs membres par le législateur québécois[8], les membres de l'OTPQ ne bénéficient d'aucun acte qui leur est propre. L'article 37 r) du *Code des professions* stipule par contre que tout membre de l'OTPQ peut effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Le technologue professionnel en agroalimentaire dispose, de par sa formation, des connaissances nécessaires à l'application de façon autonome de guides, normes et manuels établis par divers organismes dont notamment le *Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec* (CRAAQ). La réalité est cependant tout autre, tel que nous le verrons ci-après.

7. Article 36 r) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.
8. C'est le cas notamment des agronomes, comme nous le verrons ci-après, de même que des médecins, ingénieurs, architectes, avocats, etc.

II) PROBLÉMATIQUE VÉCUE PAR LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE

Le monde agricole compte de nombreux intervenants (agronomes, vétérinaires, biologistes, technologues, ingénieurs, chimistes, etc.) qui œuvrent de plus en plus souvent au sein d'équipes multidisciplinaires et sont, par le fait même, appelés à travailler conjointement et de façon complémentaire. Cette précieuse collaboration interprofessionnelle est aujourd'hui indispensable afin de favoriser un développement écologique équilibré, durable et compétitif du milieu agricole.

Une telle collaboration entre divers intervenants (dont plusieurs possèdent en exclusivité le droit de poser certains gestes en raison de leur appartenance à leur ordre professionnel) ne peut cependant exister que lorsque le champ d'intervention de chacun est bien délimité et que chaque intervenant, bien que travaillant à la poursuite d'un objectif commun, respecte l'autonomie et la compétence de l'autre dans son champ de compétence respectif.

Or, tel que mentionné ci-avant, les technologues professionnels ne disposent pas d'un champ de compétence qui leur est propre. Ils ne peuvent donc exercer leur profession en toute autonomie que eu égard aux actes qui ne sont exclusifs à aucun autre professionnel. Cette situation est particulièrement problématique en ce qui a trait au partage des tâches avec les agronomes puisque les dispositions législatives applicables en la matière sont rédigées en des termes tellement vastes et imprécis qu'il est difficile de déterminer avec précision leur étendue. Cette confusion amène certains à interpréter ces dispositions législatives comme réservant en exclusivité aux agronomes la quasi-totalité des actes pour lesquels les technologues professionnels agricoles ont été formés, ce qui va non seulement à l'encontre de l'intérêt des divers intervenants du secteur agricole, mais également à l'encontre de l'intérêt du public en général.

Afin d'illustrer nos propos, nous examinerons dans les pages qui suivent les diverses dispositions législatives applicables en l'espèce afin d'en faire ressortir les principaux problèmes d'application.

A) CE QUE PRÉVOIT LA LOI SUR LES AGRONOMES

Contrairement aux technologues professionnels qui font partie de l'OTPQ, un ordre professionnel à titre réservé, les agronomes membres de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) font pour leur part partie d'un ordre bénéficiant d'actes exclusifs qui leur ont été conférés par le législateur québécois au début des années 1970. Ces actes exclusifs découlent essentiellement de la *Loi sur les agronomes*[9].

a) Le principe

L'article 24 de la *Loi sur les agronomes* définit les actes constituant l'exercice de la profession d'agronome (les actes agronomiques)[10] comme suit :

> ***24.*** *Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la* ***culture des plantes agricoles****, soit de*

9. L.R.Q., c. A-12.
10. Bien que non définis comme tels par la Loi, ces actes constituent les « actes agronomiques » auxquels l'OAQ fait référence dans ses diverses publications.

> ***l'élevage des animaux de ferme****, soit de* ***l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables****, soit de* ***la gestion de l'entreprise agricole****.*

Le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur les agronomes* prévoit quant à lui que nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24 s'il n'est pas agronome. Il s'agit donc d'actes à *exercice exclusif* à la profession d'agronome.

b) Les exceptions

Le second alinéa de l'article 28 vient cependant apporter un certain nombre d'exceptions à cette interdiction en faveur de divers intervenants. Ainsi, au terme de cet alinéa, les dispositions du premier alinéa de l'article 28 ne s'appliquent pas aux actes posés:

> *a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;*
>
> *b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1er janvier 1961;*
>
> *c) par un technicien ou un technologiste agricole[11] qui travaille sous la surveillance d'un agronome;*
>
> *d) dans le cours de la recherche scientifique;*
>
> *e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).*

Il est particulièrement intéressant de noter ici que l'article 28 contient des exceptions en faveur de divers intervenants et ce, sans égard au fait que ces derniers ne possèdent, dans bien des cas, aucune formation particulière en matière agricole. C'est le cas par exemple des artisans ou ouvriers, lesquels peuvent poser de façon tout à fait autonome un acte réservé en exclusivité aux agronomes. La Loi refuse cependant d'accorder ce même privilège aux technologues agricoles détenant pourtant un DEC de trois ans dans le domaine. De fait, les travaux de ces derniers doivent, au terme de l'article 28 c), être effectués « sous la surveillance d'un agronome ».

B) LES PROBLÈMES D'APPLICATION DÉCOULANT DE LA LOI SUR LES AGRONOMES

L'application sur le terrain des dispositions de la *Loi sur les agronomes* vues ci-avant est, depuis toujours, source de conflits. La vaste majorité des problèmes émane, selon nous, de la rédaction **vaste et imprécise** de l'article 24 de la loi, laquelle en rend l'application hasardeuse et sujette à interprétation.

De fait, force est de constater qu'il est difficile, à la lecture seule de cet article, de cerner avec justesse et de façon concrète quels sont les actes qui sont exclusifs aux agronomes (et nécessitent donc une surveillance de ces derniers lorsque posés par un technologue) et quels sont les actes qui

11. L'Ordre des agronomes définit le « technicien ou un technologiste agricole » à la page 13 de sa Politique de surveillance comme étant une personne détenant un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture ou en agroalimentaire et y inclut le technologue professionnel. Bien que l'OTPQ ne souscrive pas à cette interprétation, nous la considérerons comme applicable pour les fins du présent document.

peuvent être posés en toute autonomie par les technologues. Devant une telle ambiguïté, d'aucuns seront portés à interpréter la loi largement, de manière à inclure dans le champ de pratique exclusif des agronomes la quasi-totalité des actes relatifs au secteur agricole. Une telle position a d'ailleurs été retenue par l'OAQ dans le cadre de sa *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques*[12] (la Politique de surveillance) de même que par le juge Vanasse de la Cour du Québec dans le cadre d'une décision rendue le 23 février dernier, tel que nous le verrons ci-après.

a) Politique de surveillance de l'OAQ

L'OAQ s'est doté, à l'automne 2004, d'une Politique de surveillance, laquelle fait état de l'interprétation qu'il donne à la notion d'acte agronomique[13].

Ainsi, au terme de sa Politique, l'OAQ définit l'acte agronomique comme suit :

> *Lorsqu'il réalise un acte agronomique, « l'agronome **analyse** le milieu, évalue la situation, gère la qualité, **diagnostique** les problèmes, propose des solutions et établit un plan d'action. Son travail se traduit de façon ultime par un **avis** ou une **recommandation** qui concilie à la fois les intérêts de son client et de la société. L'agronome élabore des procédés, méthodes, normes, plans, devis ou spécifications, émet des directives de surveillance et effectue le suivi de ses recommandations.»*[14]
> (Nous soulignons).

Se basant sur cet énoncé de même que sur le libellé de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, l'OAQ a élaboré une liste d'actes qu'il considère agronomiques et donc exclusifs aux agronomes. La version intégrale de cette liste est reproduite à l'annexe 2 des présentes, mais mentionnons tout de même les exemples suivants :

- Concevoir un programme de culture ;
- Donner, à son employeur ou à son client, un conseil associé à la vente d'intrants pour la production végétale (semences, fertilisants minéraux ou organiques, amendements, pesticides, régulateurs de croissance, substrats, équipements, etc.) ;
- Donner un conseil associé à la vente d'intrants en production animale (moulées, minéraux, équipements, etc.) ;
- Réaliser un programme alimentaire ou modifier un tel programme ;
- Faire une recommandation de fertilisation et élaborer une formule d'engrais ;
- Prodiguer un conseil en génétique et reproduction animale ;
- Donner des conseils sur la régie d'entreposage des récoltes ;
- Donner des exemples concrets à l'intérieur de cours de production et de gestion agricoles ou horticoles.

Ainsi, selon l'OAQ, un technologue ne peut poser aucun de ces actes sans la surveillance d'un agronome.

---

12. Disponible sur le site Web de l'OAQ à l'adresse suivante :
http://www.oaq.qc.ca/Lignes_Grilles_Avis/Pol_surveillance.pdf
13. Voir la *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques* de l'OAQ, pages 9 à 12.
14. Voir la *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques* de l'OAQ, page 9.

Par opposition, l'OAQ considère qu'un acte qui ne fait pas appel à **l'analyse** et au **diagnostic** constitue un acte technique pouvant être posé en toute autonomie par un technologue. À titre d'exemples, l'OAQ considère que les actes suivants constituent des actes techniques :

> *Lorsque le dépistage d'insectes ou de maladies se limite à un décompte, qui se fait selon un protocole établi, il s'agit d'un acte technique. Par contre, lorsqu'en faisant le décompte, la personne se trouve à poser immédiatement un diagnostic, il s'agit d'un acte agronomique car elle a effectué à la fois la cueillette, le traitement des données, l'analyse de la situation et le diagnostic.*[15]

b) Cause *Ordre des agronomes du Québec c. Stéphane Galarneau et. al.*

Un autre exemple des problèmes découlant de la rédaction vaste et imprécise de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* nous a récemment été fourni dans le cadre de la cause qui opposait l'OAQ à trois technologues en agroalimentaire. Les faits de cette affaire sont les suivants : trois technologues travaillaient tous pour la Coop Profid'Or à titre de conseillers. Une partie importante de leur travail consistait alors à rencontrer des agriculteurs afin de déterminer pour eux les quantités de fertilisants dont ils avaient besoin afin d'obtenir les rendements recherchés.

Pour ce faire, les technologues compilaient certaines données factuelles propres à l'agriculteur (type de culture choisie, superficie cultivée, analyse des sols, rendement visé à l'hectare, etc.). Les technologues inséraient par la suite ces données dans le logiciel *Plani-champ* ou utilisaient le *Guide référence en fertilisation* de la CRAAQ (tous deux conçus par des agronomes) afin d'obtenir un document (la recommandation de fertilisation) dans lequel figurent les besoins totaux de différents minéraux ou matières organiques ainsi que la quantité requise en kilo à l'hectare et la quantité totale requise pour atteindre le rendement escompté. Ce document prenait souvent la forme d'un bon de commande au terme duquel l'agriculteur achetait les quantités de fertilisants ainsi recommandées.

Or, se basant sur l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, le juge dans cette affaire a conclu que les bons de commande complétés par les technologues constituaient des actes exclusifs à la profession d'agronome puisque ce faisant, les technologues avaient « communiqué au client les principes, les lois et procédés de la culture des plantes agricoles ».

c) Position de l'OTPQ

Pour sa part, l'OTPQ ne peut souscrire à de telles positions et dénonce la rédaction vaste et imprécise de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* sur laquelle elles se fondent.

De telles interprétations ne tiennent compte ni de la formation de pointe des technologues professionnels en agroalimentaire, ni des besoins du milieu et entraînent des conséquences qui nous semblent aller à l'encontre des intérêts de l'industrie agricole et du public en général.

De fait, si on se base sur la définition d'actes agronomiques (et techniques) énoncée par l'OAQ au terme de sa Politique de surveillance, le rôle du technologue se limiterait à la simple cueillette de données. L'analyse de ces mêmes données et la recommandation qui en découle, aussi simple soit-elle, nécessiterait obligatoirement l'intervention d'un agronome. Ainsi, cela signifie par exemple qu'un

15. Voir la *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques* de l'OAQ, page 12.

technologue pourrait faire le décompte de pucerons infestant un champ, mais ne pourrait conclure à une infestation ni faire de recommandations au producteur agricole sur les traitements à appliquer afin de contrer leur prolifération de façon autonome. Or, si l'on considère la vitesse avec laquelle se prolifèrent ces insectes et les dommages qu'ils peuvent causer à une récolte, il est primordial que les technologues soient en mesure d'agir rapidement et de manière autonome afin de minimiser les dégâts.

De même, si on souscrit à la position retenue par le juge Vanasse, il en découle que dès lors qu'une personne donne des conseils sur la culture des plantes agricoles à une autre personne dans le cadre de son travail, elle se trouve à effectuer un acte exclusif aux agronomes. Ainsi, par exemple, tous les employés des centres de jardins qui conseillent les clients sur les engrais ou pesticides à utiliser sur leur jardin posent des actes exclusifs aux agronomes. De même, tous les animateurs ou chroniqueurs de radio, de télévision ou tous les journalistes qui donnent des conseils à cet égard exercent eux aussi la profession d'agronome de façon illégale.

À la lecture de ce qui précède, force est de constater que la rédaction vaste et imprécise de la législation applicable dans le domaine agricole prête à des interprétations qui ne sont pas adaptées à la réalité d'aujourd'hui, en ce qu'elle donne une portée beaucoup trop large de la notion d'actes agronomiques, niant par le fait même les compétences de pointe des technologues et autres intervenants du milieu. Ce monopole de certains actes au profit des agronomes ne se fait pas sans heurt, tel que nous le verrons ci-après.

III) CONSÉQUENCES POUR LES DIVERS INTERVENANTS

L'étendue beaucoup trop large des actes réservés en exclusivité à l'agronome dénoncée ci-avant n'est pas sans entraîner son lot de conséquences et ce, non seulement pour les technologues agricoles mais également pour les agronomes eux-mêmes. L'industrie agricole de même que les maisons d'enseignement offrant des programmes de formation dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire subissent également les contrecoups de ce monopole. Examinons de plus près ce qui en est.

A) POUR LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN AGROALIMENTAIRE

a) Non-reconnaissance de leur formation académique et de leurs compétences

Selon les dires même du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), au terme de leur formation académique les technologues en agroalimentaire ont acquis une panoplie de compétences propres à ce champ d'expertise[16].

Or, au terme de l'interprétation que donne l'OAQ de l'article 24 de la *Loi sur agronomes* vu ci-avant, la plupart des actes découlant de ces compétences tombent dans le champ d'exercice exclusif des agronomes, comme en font foi ces quelques exemples :

16. Voir à cet effet l'énumération qui en est faite à l'annexe 1.

Actes exclusifs aux agronomes selon la Politique de surveillance de l'OAQ	Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le MELS)
Concevoir un programme de culture	Élaborer un programme de culture (152.A0, 153.A0)
Prodiguer un conseil en génétique et reproduction animale	Élaborer un programme d'amélioration génétique d'un troupeau (153.A0)
Réaliser un programme alimentaire ou modifier un tel programme	Élaborer un programme d'alimentation en production animale (153.A0)
Faire une recommandation de fertilisation et élaborer une formulation d'engrais.	Élaborer un programme d'amendement et de fertilisation des sols (153.A0) Assurer la réalisation d'un programme d'amendement et de fertilisation des sols (153.A0)

Il appert de ce tableau que l'interprétation retenue par l'OAQ ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues en agroalimentaire au terme des programmes de formation, pourtant reconnus par le MELS.

Un exercice semblable pourrait être fait avec l'interprétation de l'article 24 prônée par le juge Vanasse. De fait, une fois de plus, la majorité des actes découlant des compétences reconnues par le MELS aux technologues en agroalimentaire au terme de leur formation pourraient être considérés, lorsque faits dans le cadre d'un emploi, comme exclusifs aux agronomes puisqu'ils constituent des « *actes posés moyennant rémunération qui ont pour objet de communiquer, vulgariser ou expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole* ».

b) Non-reconnaissance de leur champ d'exercice reconnu par la loi

La plupart des actes que l'OAQ et le juge Vanasse considèrent agronomiques sont inclus dans le champ de compétence des technologues édicté en vertu de l'article 37 r) du *Code des professions*, précité, puisqu'ils sont dans les faits des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues édictées dans divers ouvrages de référence, lesquels sont bien souvent rédigés par des agronomes.

Ces actes étant amplement normés, ils ne nécessitent donc ni la signature, ni la surveillance d'un agronome, les technologues professionnels en agroalimentaire disposant de la formation requise pour comprendre et appliquer adéquatement les normes ainsi établies.

c) Démotivation

Une telle dévalorisation professionnelle, quotidiennement alimentée, provoque bien souvent chez le technologue une profonde démotivation et une démoralisation généralisée de la profession. Or, dans un contexte où la main-d'œuvre spécialisée se fait rare, il est d'autant plus alarmant de constater une telle démotivation au sein de la profession.

B) POUR LES AGRONOMES

Bien qu'en apparence avantagés par la législation actuelle, les agronomes en subissent tout de même les contrecoups. De fait, ces derniers se voient dans l'obligation de surveiller les travaux de

collègues possédant non seulement la formation et les compétences requises pour agir de façon autonome, mais également une expérience terrain bien souvent supérieure à la leur. Ainsi, au lieu de pouvoir concentrer leurs efforts à l'accomplissement de tâches faisant appel à des notions agronomiques, les agronomes se voient contraints de consacrer une grande partie de leur travail à la supervision de professionnels pourtant compétents en la matière.

Une telle situation est non seulement improductive, mais elle est également malvenue en ce qu'elle place l'agronome dans une position de porte à faux à l'égard de ses collègues de travail.

C) POUR LES MAISONS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

a) Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants

Tel qu'il en est fait mention dans le cadre du document de consultation de la Commission[17], les inscriptions aux programmes de formation collégiale dans le secteur agricole ont connu un important recul au cours des dernières années. Il va sans dire que la subordination des technologues aux agronomes ne fait qu'accentuer cette situation en décourageant plusieurs jeunes à entreprendre des études dans ce domaine. De fait, la plupart des étudiants souhaitent, au terme de leurs études et après avoir acquis l'expérience nécessaire, être en mesure de mettre en pratique les connaissances acquises et avoir un certain niveau d'autonomie dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Or, en vertu de la législation actuelle, la réalité est tout autre et on ne saurait ignorer l'impact d'une telle situation sur la diminution des admissions constatée dans les programmes offerts par les cégeps et les ITA en la matière.

D) POUR L'INDUSTRIE ET LES PRODUCTEURS AGRICOLES

Il va sans dire que le fait de circonscrire indûment le champ d'action des technologues et d'ainsi subordonner l'ensemble de leur travail aux agronomes entraîne des conséquences indésirables pour l'industrie agricole et les producteurs.

a) Augmentation des coûts de production

L'employeur qui se voit forcé par la loi d'engager un agronome afin de surveiller des travaux pouvant aisément être effectués par des technologues en toute autonomie voit ses coûts de production augmenter et subit une procédure alourdie et des délais administratifs supplémentaires. L'OTPQ estime l'augmentation des coûts de main-d'œuvre reliés à une telle pratique à plus de 10M $ par année.

Une telle situation entraîne, il va sans dire, une diminution de la compétitivité des entreprises québécoises sur l'échiquier mondial.

17. *Agriculture et agroalimentaire : choisir l'avenir – Document de consultation*, page 26.

b) Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre

La *Loi sur agronomes* date de 1973, époque où l'industrie agricole était en plein essor et où la main-d'œuvre était abondante. Or, tel que le souligne monsieur Richard Fahey, vice-président de la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante* (FCEI), dans une entrevue qu'il accordait à la revue *l'Utili-Terre* en janvier dernier, les choses ont bien changé :

> *«Le secteur agricole vit actuellement une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, le recrutement est de plus en plus difficile.»*[18]

Dans ce même article, on apprend qu'il y avait 37 000 emplois non comblés en novembre 2005 dans le secteur agricole et que **80 % de ces emplois nécessitent des formations professionnelles et techniques** (diplômes d'études secondaires, collégiales et professionnelles). Plusieurs de ces postes étaient toujours affichés après quatre mois, un signe évident de pénurie de main-d'œuvre qualifiée selon monsieur Fahey.

Dans un tel contexte, l'industrie agricole québécoise ne peut se permettre de mettre de côté les compétences et le savoir-faire des technologues, lesquels sont pourtant reconnus par l'ensemble des intervenants du domaine agricole, incluant les agronomes.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner à cet égard qu'à l'heure actuelle (et depuis longtemps déjà), la plupart des actes que l'OAQ considère comme étant agronomiques sont effectués de façon tout à fait compétente, professionnelle et autonome par des technologues en agroalimentaire sur le terrain. En effet, les compétences et la formation des technologues sont reconnus à un point tel par les employeurs du secteur agricole que ces derniers n'hésitent pas à leur confier des tâches que l'OAQ considère agronomiques. À preuve, un nombre élevé d'offres d'emploi relatives au domaine agricole requièrent indifféremment un baccalauréat en agronomie ou un DEC agricole, tel qu'en font foi les quelques exemples d'offres d'emploi répertoriées à l'annexe 3. Cela illustre bien la confiance de l'industrie agricole dans le haut niveau de compétence acquis par les technologues au terme de leur formation.

Une autre illustration de cette reconnaissance de la compétence des technologues découle de la participation de ces derniers à la rédaction de divers documents de référence en matière agricole ainsi qu'à des conférences et colloques sur la question.

On constate donc un réel décalage entre la position préconisée par l'OAQ et la pratique qui prévaut dans l'industrie agricole. Or, à la lumière de la pénurie de main-d'œuvre qui menace l'industrie agroalimentaire, il nous apparaît important de définir un rôle pour les technologues qui tienne compte de leur haut niveau de compétence et réponde ainsi aux besoins de l'industrie et des producteurs.

Voilà qui met un terme à notre examen sommaire de la problématique à laquelle les technologues professionnels en agroalimentaire sont confrontés sur une base quotidienne, de même que des conséquences qui en découlent pour l'ensemble des intervenants. Nous nous attarderons maintenant à étayer les diverses solutions que nous proposons de mettre en place afin de régler

18. Tiré de l'article « Pénurie de main-d'œuvre qualifiée » paru dans la revue *L'Utili-Terre*, édition de janvier 2007, en page 12.

cette situation qui perdure depuis trop longtemps déjà. Bien entendu, il ne s'agit ici que de propositions et nous demeurons ouverts à toute autre suggestion qui résulterait en un dénouement heureux de ce conflit.

IV) SOLUTIONS PROPOSÉES

Il importe tout d'abord de souligner que l'OTPQ reconnaît que certains actes sont du ressort exclusif de l'agronome et requièrent de ce fait l'intervention de ce dernier. Ils ne peuvent être posés de façon autonome par un technologue en raison de leur niveau de complexité supérieur ou du degré de formation poussé qu'ils exigent.

Force est cependant de constater que ce n'est pas le lot de l'ensemble des actes qui sont actuellement réservés en exclusivité aux agronomes au terme de l'interprétation que font l'OAQ et le juge Vanasse de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*. Par conséquent, il nous apparaît évident qu'une modernisation des dispositions législatives applicables en l'espèce s'impose afin de mettre un terme à la confusion qui prévaut et reconnaître au niveau légal les compétences et l'apport des technologues professionnels en agroalimentaire.

L'OTPQ estime donc que le présent exercice entrepris par la Commission doit aboutir à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte de la place prépondérante occupée sur le terrain par les technologues professionnels. Ainsi, nous proposons les amendements suivants :

Proposition # 1 : Révision de la *Loi sur les agronomes*

Une première solution proposée est évidemment celle de procéder à une révision de la *Loi sur les agronomes*, dont notamment les articles 24 et 28 c) examinés ci-avant, lesquels n'ont pas été modifiés depuis leur adoption en 1973.

De fait, il s'avérerait opportun, selon nous, de revoir ces articles afin d'en restreindre la portée et les adapter à la réalité d'aujourd'hui en s'assurant qu'ils tiennent compte de la formation de pointe acquise par les technologues professionnels en agroalimentaire.

Une telle révision législative est présentement en cours dans le domaine de l'ingénierie et de l'architecture et les résultats à cet égard semblent prometteurs.

Proposition # 2 : Partage d'actes avec des technologues professionnels

Pour être adéquate, la révision législative dont il est question ci-avant implique, il va sans dire, un travail colossal dont l'issue dépend en grande partie de la volonté de l'ensemble des intervenants à trouver une solution sensée, qui convienne à tous et assure au public des services professionnels de la plus haute qualité, à un coût raisonnable.

Or, puisque, pour les raisons invoquées dans le présent document, le statu quo n'est pas envisageable, nous proposons, dans l'intervalle, l'adoption d'un règlement de partage d'actes entre les agronomes et les technologues professionnels en agroalimentaire en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions*.

Contrairement au semblant de partage d'actes prévu à l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes* examiné ci-avant, le partage d'actes proposé ici vise à permettre aux technologues professionnels en agroalimentaire d'effectuer de façon autonome une série d'actes qui sont présentement réservés en exclusivité aux agronomes, mais pour lesquels les technologues possèdent la formation et les compétences requises.

Cette proposition a l'avantage de moderniser les dispositions législatives applicables afin de les rendre conformes à la réalité d'aujourd'hui, tout en sauvegardant la protection du public en ne partageant les actes qu'avec des technologues membres de l'OTPQ.

Voilà qui met un terme au survol des solutions proposées par l'OTPQ pour régulariser la situation. Tel que mentionné précédemment, nous demeurons cependant ouverts à toute autre proposition qui aurait pour effet de régler de manière satisfaisante et dans le meilleur intérêt du public la problématique qui perdure depuis trop longtemps déjà.

CONCLUSION

Dans le cadre de son document de consultation, la Commission se questionne sur les moyens à mettre en place afin d'augmenter le nombre de diplômés en agriculture et assurer aux entreprises agricoles et agroalimentaires le personnel qualifié dont elles ont besoin[19].

L'OTPQ est d'avis qu'une bonne partie de la solution passe par la révision des dispositions législatives et réglementaires présentement en vigueur, lesquelles ne sont plus adaptées à la réalité d'aujourd'hui et nécessitent une importante refonte dans le cadre de laquelle les compétences de chacun doivent être reconnues et valorisées.

Tel que mentionné en introduction, le plus brillant projet de réforme du domaine agricole n'aboutira à rien si nous ne disposons pas de main-d'œuvre qualifiée et motivée en nombre suffisant pour le mettre en place. Il est donc impératif que chaque intervenant dispose des outils non seulement techniques, mais également légaux pour lui permettre de mettre à profit ses compétences et habiletés et ce, dans un contexte de multidisciplinarité.

Le patrimoine agricole étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable. L'agriculture québécoise est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les acteurs sont interpellés par l'obligation de mener une gestion intégrée des ressources du milieu agricole et le technologue professionnel en agroalimentaire constitue un interlocuteur de premier plan pour établir cette dynamique. Tous les intervenants du domaine agricole, incluant les agronomes, reconnaissent déjà la compétence et le professionnalisme des technologues. Il suffit maintenant de fournir à ces derniers les outils légaux leur permettant d'agir de manière autonome dans le respect de leurs compétences.

Procéder à une mise à jour du domaine agricole sans saisir l'occasion de reconsidérer la place faite à ce professionnel, c'est négliger un des moyens d'en faire une véritable réussite et d'obtenir de surcroît cette valeur ajoutée de protection du public tant recherchée.

19. *Agriculture et agroalimentaire : choisir l'avenir – Document de consultation*, pages 26 et 27.

ANNEXE 1

1. Gestion et exploitation d'entreprises agricoles (152.AO)

Ce programme comporte deux secteurs, à savoir le secteur animal (A) et le secteur végétal (B). Il permet d'acquérir les compétences spécifiques suivantes[20] :

- Analyser les fonctions de travail (A et B).
- Organiser l'information propre à une entreprise agricole (A et B).
- Agir de façon préventive et sécuritaire au travail et par rapport à la protection de l'environnement (A et B).
- Analyser la dynamique d'une entreprise agricole (A et B).
- Préparer les sols pour la culture (A et B).
- Établir des liens entre l'anatomie et la physiologie des plantes et leur culture (A et B).
- Établir des liens entre l'anatomie et la physiologie des animaux et leur élevage (A).
- Dépister les ennemis des cultures (A et B).
- Établir des liens entre l'amélioration génétique d'un troupeau et son élevage (A).
- Établir des liens entre l'alimentation d'un animal et son élevage (A).
- Effectuer l'entretien et les réparations mineures de la machinerie, de l'équipement, des bâtiments et l'entretien du fonds de terre (A et B).
- Utiliser les pesticides de façon rationnelle et sécuritaire (A et B).
- Associer des procédés de fertilisation et d'amendement à des pratiques culturales (A et B).
- Appliquer les programmes propres à une production animale (A).
- Produire des cultures (A).
- Implanter différentes productions végétales (B).
- Entretenir différentes productions végétales (B)
- Récolter différentes productions végétales (B).
- Optimiser l'utilisation d'un parc de machinerie et d'équipement agricole (A et B).
- Faire l'administration courante d'une entreprise agricole (A et B).
- Élaborer les programmes de production animale (A).
- Élaborer un plan agroenvironnemental de fertilisation (A et B).
- Élaborer un programme de cultures (A et B).
- Gérer l'organisation du travail d'une entreprise agricole (A et B).
- Planifier l'aménagement de bâtiments agricoles, d'une cour de ferme et d'un fonds de terre (A et B).
- Faire la mise en marché de produits ou de services d'une entreprise agricole (A et B).
- Élaborer le modèle de fonctionnement d'une entreprise agricole (A et B).
- Planifier le développement d'une entreprise agricole (A et B).

20. Ces informations sont tirées du document *Agriculture et pêche - Gestion et exploitation d'entreprises agricoles – Programme d'études 152.AO* produit par le ministère de l'Éducation en 2000.

2. Technologie des productions animales (153.AO)

Ce programme permet d'acquérir les compétences spécifiques suivantes[21] :

- Analyser les fonctions de travail.
- Utiliser un système micro-informatique.
- Analyser certains aspects de la situation technico-économique et financière d'une entreprise agricole.
- Évaluer la qualité des aliments utilisés en productions animales.
- Assurer la réalisation d'un programme d'amendement et de fertilisation des sols.
- Assurer la protection des grandes cultures.
- Élaborer un programme d'alimentation en production animale.
- Évaluer l'impact économique et financier d'un conseil technique en production agricole.
- Déterminer les besoins en installations et en équipements des productions animales.
- Assurer l'application d'un programme d'implantation et d'entretien d'une culture destinée à l'alimentation animale.
- Informer au sujet des politiques, des organismes agricoles et des mécanismes de commercialisation.
- Analyser des problèmes relativement à la protection de l'environnement.
- Élaborer un programme d'amélioration génétique d'un troupeau.
- Soutenir l'application d'un programme de récolte et de conservation d'une culture destinée à l'alimentation animale.
- Faire de la représentation commerciale.
- Gérer une équipe de travail.
- Élaborer un programme de culture.
- Assurer un support technique au regard des pratiques propres aux productions animales.

3. Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.BO)

Ce programme offre quatre voies distinctes, à savoir : Cultures légumières, fruitières et industrielles (voie A), Culture de plantes ornementales (voie B)[22], Cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champ (voie C) et Environnement (voie D). Il permet d'acquérir les compétences spécifiques suivantes[23] :

- Analyser les fonctions de travail.
- Identifier des végétaux.
- Utiliser un système micro-informatique.
- Multiplier des végétaux (A,B,C).
- Réaliser des relevés topographiques (D).
- Analyser certains aspects de la situation technico-économique et financière d'une entreprise agricole (C).
- Assurer la protection des grandes cultures (D).

21. Ces informations sont tirées du document *Agriculture et pêche – Technologie des productions animales – Programme d'études 153.AO* produit par le ministère de l'Éducation en 1998.
22. Il importe de souligner que cette voie ne donne pas accès à l'OTPQ.
23. Ces informations sont tirées du document *Technologie des productions animales –153.AO* produit par l'ITA de St-Hyacinthe en 1995.

- Caractériser les sols et les substrats (C,D).
- Appliquer des règles de santé et de sécurité au travail, en production végétale et en conservation des ressources.
- Évaluer les plantes ornementales herbacées et ligneuses au regard de leur production (C).
- Assurer l'application d'un programme d'implantation et d'entretien d'une culture destinée à l'alimentation animale (D).
- Assurer la protection des cultures contre les mauvaises herbes, les maladies, les insectes et les acariens nuisibles A,B,C).
- Réaliser des plans sur micro-ordinateur (D).
- Élaborer un programme d'amendement et de fertilisation des sols.
- Évaluer l'impact économique et financier d'un conseil technique en production agricole.
- Contrôler l'environnement d'une serre (A,B,C).
- Utiliser des cartes et des photographies aériennes en gestion des ressources (D).
- Assurer la régie technique d'une culture légumière en serre (A,B).
- Intervenir au regard des aspects techniques propres à la régie de cultures légumières et fruitières (C).
- Déterminer le potentiel agricole d'un sol (D).
- Intervenir au regard de la machinerie en préparation et en conservation des sols.
- Assurer la régie technique d'une culture fruitière (A,B).
- Intervenir au regard des aspects techniques propres à la régie de cultures ornementales (C).
- Intervenir au regard de la décontamination du sol et de l'eau en milieu agricole (D).
- Déterminer le type d'installation et d'équipement correspondant aux besoins d'une production végétale en champ (A,B,C).
- Informer au sujet des politiques, des organismes agricoles et des mécanismes de commercialisation (D).
- Gérer une équipe de travail.
- Analyser des problèmes relativement à la protection de l'environnement.
- Assurer la régie technique d'une culture de primeurs (A).
- Assurer la régie technique d'une culture de plantes ornementales en serre (B).
- Assurer l'application d'un programme d'implantation et d'entretien de cultures légumières, fruitières et de plantes ornementales en champ (C).
- Intervenir au regard des aspects techniques de la préparation et de la conservation des sols (D).
- Faire de l'expérimentation et de l'analyse de résultats (A,B).
- Assurer l'application d'un programme de récolte et de conservation de cultures légumières, fruitières et de plantes ornementales en champ (C).
- Intervenir au regard des aspects techniques propres aux travaux d'aménagement et d'installations agricoles (D).
- Assurer la régie technique d'une culture légumière de champ (A).
- Assurer la régie technique d'une culture de plants de pépinière en contenants (B).
- Intervenir au regard des aspects techniques propres à la régie des cultures céréalières et industrielles (C).
- Intervenir au regard de travaux relatifs à l'hydraulique agricole (D).
- Concevoir un plan de commercialisation pour un produit donné (A,B,C).
- Réaliser un plan d'aménagement des boisés à l'échelle d'une ferme et d'un bassin versant en fonction de la protection de l'environnement (D).
- Assurer la régie technique d'une culture céréalière et industrielle (A).
- Assurer la régie technique d'une culture de plants de pépinière en pleine terre (B).

- Élaborer un programme de régie de cultures légumières, fruitières et de plantes ornementales en serre (C).
- Intervenir dans l'élaboration d'un programme de conservation des ressources : eau, air, sol d'un territoire donné (D).
- Faire de la représentation commerciale.
- Élaborer un programme de régie d'une culture légumière, fruitière et de grandes cultures (A).
- Élaborer un programme de régie de production de plantes ornementales (B).
- Assurer l'implantation, l'entretien et la récolte de cultures légumières, fruitières et de plantes ornementales en serre et en tunnel (C).
- Réaliser des travaux relatifs à une étude d'impact environnemental dans le domaine agricole (D).
- Intervenir au regard des aspects techniques relativement à l'implantation et à l'entretien de plantes ornementales en aménagement paysager (C).

4. Technologie du génie agromécanique (153.DO)

Ce programme permet d'acquérir les compétences spécifiques suivantes[24] :

- Analyser les fonctions de travail.
- Utiliser un système micro-informatique
- Faire des croquis et des dessins.
- Appliquer les règles de santé et de sécurité au travail.
- Résoudre des problèmes survenant dans des systèmes de contrôle.
- Assurer un soutien technique.
- Concevoir et exécuter des activités d'information et de formation.
- Résoudre des problèmes relativement à la protection de l'environnement.
- Faire de la représentation commerciale.
- Conseiller la clientèle quant au type de machinerie et d'équipement répondant aux besoins des productions agricoles.
- Analyser l'organisation et l'environnement d'une entreprise.
- Évaluer les conséquences économiques et financières d'un changement d'ordre technique en production agricole.
- Gérer une équipe de travail.
- Superviser des travaux d'installation d'équipement agricole.
- Organiser et diriger un service de pièces.

24. Ces informations sont tirées du document *Programme d'études techniques – Technologie du génie agromécanique – 153.DO – Secteur de formation Agriculture et pêche* produit par le ministère de l'Éducation en 2007.

5. Technologie de la transformation des aliments (154.AO)

Ce programme permet d'acquérir les compétences spécifiques suivantes[25] :

- Analyser la fonction de travail.
- Promouvoir l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.
- Interpréter les changements physicochimiques des constituants alimentaires.
- Effectuer des analyses physicochimiques sur les aliments.
- Contrôler les microorganismes dans le milieu alimentaire.
- Intervenir en cas de problème de fonctionnement de l'équipement de production.
- Utiliser le micro-ordinateur et ses logiciels d'application.
- Assurer le fonctionnement d'une unité de fabrication automatisée.
- Effectuer des traitements de conservation.
- Transformer le lait en produits et en coproduits laitiers.
- Optimiser les recettes en produits carnés.
- Assurer la salubrité des lieux.
- Contribuer à la mise en place et au maintien d'un système d'assurance qualité.
- Coordonner une équipe de travail.
- Procéder à des évaluations sensorielles.
- Contrôler la fabrication des produits carnés.
- Contrôler la fabrication des produits laitiers.
- Contrôler la fabrication des produits de boulangerie.
- Contrôler la fabrication des produits à base de végétaux.
- Prendre en charge un projet technique.

25. Ces informations sont tirées du document *Programme d'études techniques – Technologie de la transformation des aliments – 154.AO – Secteur de formation Alimentation et tourisme* produit par le ministère de l'Éducation en 2006.

ANNEXE 2

LISTE DES ACTES AGRONOMIQUES SELON LA POLITIQUE DE SURVEILLANCE DE L'OAQ[26]

1. La culture des plantes agricoles

- concevoir un programme de culture;
- donner, à son employeur ou à son client, un conseil associé à la vente d'intrants pour la production végétale (semences, fertilisants minéraux ou organiques, amendements, pesticides, régulateurs de croissance, substrats, équipements, etc.);
- faire des recommandations à l'effet de traiter ou non une culture à la suite d'un dépistage effectué dans le cadre d'un programme de lutte intégrée;
- réaliser un plan agroenvironnemental de fertilisation ou de valorisation ou modifier un tel plan;
- faire une recommandation de fertilisation et élaborer une formulation d'engrais ;
- réaliser un plan de réduction des pesticides pour un terrain de golf;
- donner des conseils en production ornementale (serres, pépinières, etc.);
- produire un rapport d'inspection ou de certification (biologique ou autre) en indiquant les améliorations à apporter par le producteur;
- évaluer les dommages et les chances de redressement d'une culture à la suite d'un événement, tel la grêle;
- recommander des interventions pour lutter contre l'érosion des sols arables;
- donner des conseils sur la régie d'entreposage des récoltes;
- etc.

2. L'élevage des animaux de ferme

- donner un conseil associé à la vente d'intrants en production animale (moulées, minéraux, équipements, etc.);
- prodiguer un conseil en génétique et reproduction animales;
- proposer un service de suivi de troupeau et d'analyse de productivité informatisés;
- effectuer une recommandation sur la régie des bâtiments pour la production animale;
- réaliser un programme alimentaire ou modifier un tel programme;
- produire un rapport d'inspection ou de certification (biologique ou autre) en indiquant les améliorations à apporter par le producteur;
- donner un conseil quant au bien-être animal;
- donner un conseil sur la mise en marché (ex : achat de quota, vente d'animaux);
- etc.

3. La gestion de l'entreprise agricole

Selon l'OAQ, lorsqu'il est question de gestion d'entreprises agricoles et de leur financement, il importe de faire la distinction entre le conseil financier et le conseil agronomique qui concernent un

26. Voir les pages 10 à 12 de la *Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques* de l'OAQ.

dossier. Le conseil agronomique vise à orienter les clients, des producteurs agricoles, quant au développement de leur entreprise, lequel développement aura nécessairement un impact sur leurs états financiers. Ainsi, au sens de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, une personne qui pose un des actes suivants fait de la gestion d'entreprises agricoles :

- exercer un rôle-conseil auprès de la clientèle, à partir du diagnostic de la situation actuelle de l'entreprise jusqu'à l'étude de faisabilité des solutions ou du projet envisagé;
- évaluer les projets d'investissement ou de redressement des entreprises, incluant la recommandation et l'autorisation de financement appropriées selon le plan de délégation;
- effectuer un suivi proactif du portefeuille de prêts en identifiant les problématiques liées à la production;
- effectuer et participer aux activités de la mise à jour des données agricoles, par exemple, en effectuant des analyses technico-économiques spécifiques.

4. Le génie rural (agroenvironnemental)

Selon l'OAQ, de par leur nature, plusieurs actes de génie rural constituent des actes agronomiques parce qu'ils sont inhérents aux champs d'activité décrits à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*. On pense ici à la construction ou à la modification de bâtiments agricoles, à l'adaptation de la machinerie ou d'équipements ainsi qu'aux travaux de génie en drainage de surface. **Afin d'éviter de se placer dans une situation de pratique illégale, l'OAQ suggère que les ingénieurs ruraux qui œuvrent dans les champs d'activité agronomique détiennent un permis d'exercice émis par chacun des deux ordres concernés, soit l'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec.**

5. Autres actes agronomiques

Selon l'OAQ, des actes agronomiques sont également associés à certains conseils relatifs à d'autres champs d'activité que ceux nommés précédemment ou concernent l'ensemble de ces champs, comme :

- réaliser une étude d'impact en agriculture et en agroenvironnement;
- donner des exemples concrets à l'intérieur de cours de production et de gestion agricoles ou horticoles;
- produire un rapport qui concerne l'agronomie à titre de témoin-expert à la cour;
- donner des conseils en aménagement et en protection du territoire agricole, incluant l'évaluation du potentiel agricole des sols arables;
- et bien d'autres.

ANNEXE 3

Chez Daco Nutrition Animale, notre succès auprès des producteurs de bétail et de volaille dépend de la qualité du personnel, des produits et des programmes alimentaires.

Conseiller(ère) en production porcine et/ou bovine

Description des tâches : Le conseiller devra fournir les informations techniques aux producteurs sur les produits DACO (prémélange et micro-prémélange) et sur les méthodes de production. Il travaillera en collaboration avec les nutritionnistes afin de préparer des programmes alimentaires qui répondent aux besoins des clients.

Qualifications :
- Détenir une formation collégiale ou universitaire en agriculture.
- Être autonome, disponible, avoir de l'entregent.
- Posséder une voiture.

Faire parvenir votre CV avant le 15 juin 2007
Lieu de travail : Estrie-Montérégie-Beauce

Salaire et avantages sociaux compétitifs fixés en fonction de votre expérience

Daco Nutrition Animale
4443, rue Foster C.P. # 100
Waterloo, Québec J0E 2N0
Sans frais : 1-800-363-8975
Local : 450-539-1876 fax : 450-539-4177
Courriel : nthibodeau@daconutrition.com

Daco
Nutrition Animale

LA COOP DES FRONTIÈRES, coopérative agricole située dans le sud-ouest du territoire québécois, offre aux producteurs agricoles de la région des produits et des services dans les secteurs animal, végétal, quincaillerie, pétrole et commercialisation des grains. Avec 34 employés, la coopérative génère annuellement un chiffre d'affaires de 25 millions de dollars.

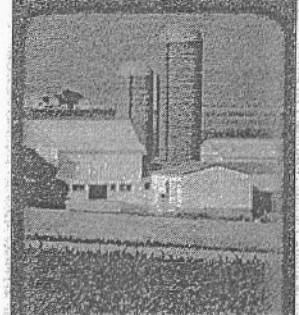

La Coop des Frontières

DIRECTEUR DES VENTES

PRODUCTIONS LAITIÈRE ET VÉGÉTALES

Relevant du directeur général, vous dirigerez les activités de promotion, de marketing et de mise en marché des produits reliés aux productions laitière et végétales. Vous serez notamment responsable de la supervision, du suivi et de l'encadrement technique d'une équipe de 9 experts-conseils et il vous faudra exercer le leadership nécessaire afin de susciter la collaboration de tous pour atteindre les objectifs de vente fixés. À titre de membre du comité de gestion, vous aurez à faire des recommandations et à fournir votre soutien au directeur général en ce qui concerne divers projets spéciaux.

Titulaire d'un baccalauréat en agronomie ou d'un DEC en technologie agricole, vous possédez de 3 à 5 ans d'expérience pertinente, êtes proactif dans vos interventions et démontrez des qualités d'entrepreneur. Excellent communicateur, vous vous démarquez par vos aptitudes pour le travail d'équipe et par votre souci pour un service à la clientèle de qualité. Une expérience en gestion de personnel ainsi que la connaissance de la coopération agricole constituent des atouts.

Si ce poste vous intéresse, veuillez faire parvenir votre curriculum vitæ, en mentionnant le **numéro de référence 07-003-058,** au plus tard le **30 mars 2007, à : M. Alain Dubuc, La Coop des Frontières, directeur général, 195, rue Sainte-Marie, C. P. 9, Sainte-Martine (Qc) J0S 1V0. Téléc. : 450 427-2125. Courriel : adubuccoop@yahoo.ca**

Nous préconisons l'égalité des chances en matière d'emploi. Seuls les candidats sélectionnés seront avisés.

CO-OP

Pour de plus amples renseignements sur le réseau coopératif agricole et sur d'autres perspectives de carrière, visitez notre site Web à www.lacoop.coop

Ceresco

166, ch. Grande Ligne
Saint-Urbain Premier, Québec, J0S 1Y0

REPRÉSENTANT ET CONSEILLER EN AGRONOMIE

POSTE PERMANENT À TEMPS PLEIN

Vous recherchez un emploi en agriculture et vous avez une expérience dans ce domaine ? SG Ceresco inc., située sur la Rive-Sud de Montréal, est une entreprise spécialisée dans le conditionnement et l'exportation du soya destiné à la consommation humaine et est présentement à la recherche d'un ou d'une candidat (e) pour assurer un suivi technique de la production de soya à identité préservée aux champs.

TRAVAIL

- Visite des champs de soya IP au Québec
- Évaluation de la qualité des plants et identification des problèmes
- Déceler les infestations d'insectes ravageurs du soya et/ou tout autre parasite affectant le rendement et la qualité des plants.
- Rédaction des rapports de visite confirmant l'état de la production et remplir les formulaires requis pour la traçabilité
- Suivi technique des semis à la récolte

EXIGENCES

- Formation reconnue en technique agricole ou en agronomie
- Connaissance du français et de l'anglais parlé et écrit
- Facilité à communiquer avec les producteurs agricoles
- Connaissance de la production de soya serait un atout
- Autonomie et motivation

AVANTAGES

- Rémunération concurrentielle
- Assurance collective
- Véhicule fourni à partir des lieux de travail

Vous pouvez faire parvenir votre CV par la poste, par courriel à mraymond@sgceresco.com, ou par télécopieur au 450-427-2067 avant le **16 mars 2007**, à l'attention de Mireille Raymond.

Unicoop, coopérative agricole évolue en étroite collaboration avec ses membres, clients et partenaires de la région Chaudière-Appalaches. Elle offre des produits et services de choix en approvisionnement à la ferme tout en assurant un réseau d'affaires efficace. Plus de 225 employés travaillent au sein de nos divisions générant un chiffre d'affaires annuel de 100 millions de dollars.

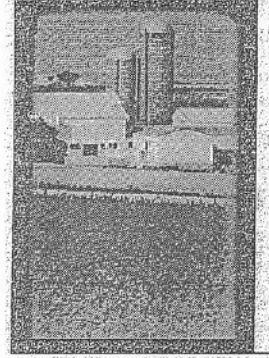

La Coop
Unicoop

EXPERT-CONSEIL EN PRODUCTION VÉGÉTALE

DÉFIS

- Effectuer la promotion et la mise en marché des produits en production végétale;
- Assurer le suivi technique auprès des producteurs agricoles;
- Collaborer à l'amélioration et l'expansion du service à la clientèle et des ventes du territoire à desservir.

PROFIL

- Baccalauréat en agronomie ou diplôme en technologie agricole;
- Expérience pertinente;
- Excellent communicateur;
- Bonne capacité à travailler en équipe et être orienté vers les résultats.

Si vous possédez le profil requis et que vous désirez joindre les rangs d'une entreprise d'avenir offrant des défis intéressants, une rémunération concurrentielle ainsi qu'une gamme complète d'avantages sociaux, incluant un régime de retraite, faites parvenir votre curriculum vitae **au plus tard le 9 mars 2007.**

Direction des Ressources humaines,
Unicoop, coopérative agricole
108, rue Principale Ste-Hénédine (Québec) G0S 2R0
Par télécopieur : **418 935-3928**
Courriel : **ress-hum@unicoop.qc.ca**

Nous préconisons l'égalité des chances en matière d'emploi.
Seuls les candidats sélectionnés seront avisés.

Shur-Gain est un leader dans la production avicole au Québec. Son approche de développement repose sur la recherche, ses programmes et ses services offerts par un personnel expert au service des producteurs. Son développement se fait par l'approvisionnement à la ferme de produits et poussins de haute qualité et par l'intermédiaire d'un réseau de franchisés Shur-Gain, situé partout au Québec et dans l'Est de l'Ontario.

SHUR-GAIN

Nous sommes à la recherche d'une personne ayant des compétences dans le secteur avicole avec de bonnes connaissances en nutrition, dynamique et ayant un fort leadership pour occuper un poste dans la région suivante...

Région de Québec

REPRÉSENTANT(E) – SECTEUR AVICOLE - SHUR-GAIN

QUALIFICATIONS REQUISES :

- Diplôme en agronomie ou en technologie agricole.
- Avoir deux (2) années d'expérience dans le domaine de l'aviculture (tout équivalent sera considéré).
- Capable d'offrir un suivi technique de haut niveau auprès des producteurs.
- Avoir le goût du développement des affaires.
- Être motivé par le rendement et habile communicateur.
- Être centré sur l'action.
- Aimer le travail d'équipe.

Date limite pour poser votre candidature : le 23 février 2007

Salaire et avantages sociaux compétitifs et selon l'expérience.

Si vous pensez posséder les qualifications requises, veuillez faire parvenir votre curriculum vitae par courriel au montcarm@mapleleaf.ca ou à l'adresse suivante :

Direction des ventes, secteur avicole
SHUR-GAIN
8175, rue Duplessis
St-Hyacinthe (Québec) J2R 1S5
Télécopieur : 450-796-5702

LYRCO® NUTRITION inc.

OFFRE D'EMPLOI

Lyrco Nutrition est une entreprise d'alimentation animale favorisant une approche conseil complète auprès de sa clientèle. Notre métier dépasse l'alimentation proprement dite.

- Gestion de projet
- Programme alimentaire personnalisé
- Analyse technico-économique
- Vente et achat de porcelets
- Suivi d'élevage
- Conseils agronomiques

Nous sommes présentement à la recherche de **REPRÉSENTANTS(ES) TECHNIQUES en production laitière et porcine** *pour nos territoires de* **SAINT-HYACINTHE, GRANBY et BOIS-FRANCS**

FONCTIONS :
- Mettre en place les programmes alimentaires
- Servir la clientèle
- Appliquer les programmes de régie Lyrco
- Participer à la formation continue de la compagnie

QUALIFICATIONS :
- Agronome, technologiste ou expérience équivalente
- Bonne connaissance du milieu agricole
- Autonome et disponible
- À l'aise avec les outils informatiques
- Bon communicateur.

Si un de ces postes vous intéresse, faites-nous parvenir votre curriculum vitae à l'adresse suivante ***AVANT LE 14 FÉVRIER 2007 :***

Lyrco Nutrition inc. a/s Ressources humaines
1140 chemin Upton, Saint-Valérien de Milton (QC) J0H 2B0
Télécopieur : (450) 549-2128 • ou par courriel : lyrco@telupton.com

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

réseau agriconseils Outaouais

UPA

CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN PRODUCTION BOVINE

Contrat jusqu'au 31 mars 2008 avec possibilité de renouvellement

Le **Réseau Agriconseils Outaouais** recherche un conseiller ou une conseillère en production bovine afin de combler un poste à temps plein dans la région de l'Outaouais.

DESCRIPTION DES TÂCHES ET QUALIFICATIONS

Les fonctions consisteront à conseiller les producteurs de bovins de boucherie afin de les aider à améliorer leurs méthodes d'élevage ainsi que la gestion de leurs troupeaux. Aussi, il devra élaborer des rations alimentaires, conseiller les producteurs qui désirent améliorer la gestion de leurs troupeaux afin d'accroître leurs performances technico-économiques et à émettre des recommandations pour l'amélioration génétique.

Il faut être bilingue et posséder un diplôme, soit en agronomie et être membre de l'Ordre des Agronomes du Québec ou en voie de le devenir, soit en technologie agricole avec formation en production bovine. Une expérience pertinente dans le domaine ainsi que d'excellentes aptitudes en communication et vulgarisation demeurent un atout majeur. Il faut aussi posséder un permis de conduire valide ainsi qu'une voiture et être disposé à parcourir de grandes distances.

LIEU DE TRAVAIL: OUTAOUAIS

Les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leur curriculum vitae **avant le vendredi 15 décembre 2006** à :

Réseau Agriconseils Outaouais
a/s Isabelle M^C^Comeau, coordonnatrice
Galeries de Buckingham, 999, rue Dollard
Gatineau, Québec J8L 3E6
Téléphone : 819-986-8544
Télécopie : 819-986-9299
Courrier électronique : imccomeau@agriconseils.qc.ca

Seuls les candidates et candidats retenus pour une entrevue seront contactés.

LA COOP DES APPALACHES, dont le siège social est situé à Laurierville, offre aux consommateurs de la région une gamme complète de services de qualité incluant l'approvisionnement de la ferme, les matériaux de construction, la quincaillerie, l'épicerie et le pétrole. Avec plus de 110 employés, la coopérative génère un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 40 millions de dollars.

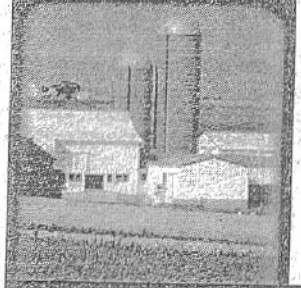

La Coop des Appalaches

CONSEILLER EN AGROENVIRONNEMENT

Basé à **Lyster** et relevant du directeur des ventes du secteur laitier et végétal, vous travaillerez à la mise en place et en application des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) au sein du territoire de la coopérative. Ce faisant, vous élaborerez des PAEF, effectuerez la collecte de données et en assurerez la transmission aux producteurs agricoles concernés. Au besoin, vous prêterez assistance aux producteurs dans l'obtention de leur certificat d'autorisation.

Vous possédez une formation en agronomie ou en technologie agricole. Vous vous distinguez par vos aptitudes pour les communications, votre autonomie et votre facilité à travailler en équipe. La connaissance de la problématique environnementale et de la coopération agricole constitue un atout.

Si ce poste vous intéresse, veuillez faire parvenir votre curriculum vitæ, au plus tard le **15 novembre 2006**, à : **M^me^ Chantal Verville, La Coop des Appalaches, 156, rue Grenier, Laurierville (Québec) G0S 1P0. Télécopieur : 819 365-4918. Courriel : vervillec@coopappalaches.qc.ca**

Nous préconisons l'égalité des chances en matière d'emploi. Seuls les candidats sélectionnés seront avisés.

CO-OP

Pour de plus amples renseignements sur le réseau coopératif agricole et sur d'autres perspectives de carrière, visitez notre site Web à : www.lacoop.coop

Holstein Québec

Holstein Québec est une association provinciale affiliée à l'Association Holstein Canada. Sa mission est de promouvoir et offrir des services adaptés afin d'aider les producteurs laitiers québécois à rentabiliser leur élevage Holstein.

Holstein Québec, un leader dans le développement de la race et l'amélioration génétique du cheptel laitier Holstein, est à la recherche d'un candidat ou d'une candidate pour agir en tant que conseiller ou conseillère auprès des membres et des clubs de Holstein Québec.

Conseiller, conseillère Holstein

Le poste offert est sur une base régulière, temps plein, et vise à couvrir le territoire du Centre du Québec, lequel regroupe onze clubs Holstein.

Vos fonctions consisteront à conseiller les éleveurs dans leur stratégie et développement en élevage, à les informer sur les outils et services de l'Association et sur la programmation de l'année, et à travailler avec les équipes de direction des clubs Holstein du territoire dans leur organisation et fonctionnement. De plus, vous collaborerez à l'amélioration et à l'expansion des services aux membres Holstein de votre territoire.

Bilingue, vous possédez un diplôme en agronomie ou technologie agricole, avec spécialisation appropriée, une expérience pertinente de trois années et d'excellentes aptitudes en communication et vulgarisation.

Vous vous démarquez par votre souci de la clientèle, votre facilité à établir des relations interpersonnelles professionnelles et votre grande capacité à travailler en équipe. Ce poste requiert une grande disponibilité et souplesse d'horaire (soir et fin de semaine).

Nous offrons un salaire compétitif auquel s'ajoutent des bénéfices avantageux.

Les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leur curriculum vitae à :
Concours, Conseiller Holstein, Holstein Québec, 3955, boulevard Laurier Ouest,
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3T8, télécopie : (450) 778-3989.
jpeel@holsteinquebec.com ou www.holsteinquebec.com.

AGRI MARCHÉ

Agri-Marché, une entreprise familiale, filiale du Groupe Brochu, se spécialise dans l'alimentation animale, dans l'élevage porcin et avicole ainsi que dans la génétique porcine.

Nous recherchons un(e)
REPRÉSENTANT(E) SECTEUR AVICOLE

Le défi

Vous participerez au développement du secteur avicole d'Agri-Marché par la promotion des services et produits d'alimentation pour volaille. Vous assurerez le suivi technique des élevages, conseillerez la clientèle et proposerez des solutions assurant la profitabilité et la réussite de vos clients. Les territoires couverts sont le Centre et l'est du Québec.

Le profil

Nous recherchons des diplômés en agronomie ou technologie des productions animales démontrant des aptitudes pour la vente et le service à la clientèle. Doué pour les communications interpersonnelles, et démontrant des aptitudes pour la négociation, vous êtes orienté vers le client et démontrez un bon sens de l'écoute. Dynamique, vous faites preuve de persévérance et de créativité dans la résolution de problème en équipe. L'anglais constituera un atout.

Si l'emploi vous intéresse et que vous avez le goût de relever ce défi, nous vous appuierons dans votre développement par un programme de formation adapté à vos besoins. AGRI-MARCHÉ, entreprise à dimension humaine, offre un environnement stimulant ainsi qu'une rémunération et des conditions de travail compétitives.

Veuillez transmettre votre curriculum vitae avant **le 9 novembre 2006** :

Service des ressources humaines :
Agri-Marché
236, Ste-Geneviève, Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0
Fax : (418) 882-5108
Courriel : rh@agri-marche.com

LA TERRE DE CHEZ NOUS, 26 OCTOBRE 2006 - PAGE 41

Clubsconseils
EN AGROENVIRONNEMENT

CONSEILLER EN AGROENVIRONNEMENT

(Remplacement pour un congé parental avec possibilité de prolongation)

Description des tâches :

Sous la supervision du conseil d'administration, la personne devra accompagner les producteurs agricoles qui poursuivent un objectif de développement durable de leur entreprise et ainsi les aider à adopter des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. À partir de ses connaissances de la fertilisation, de la phytoprotection et de la gestion des sols et de l'eau, le conseiller aura, entre autres, à réaliser des plans agroenvironnementaux de fertilisation et organiser des rencontres de formation et d'information. Il devra également effectuer le suivi des cultures des producteurs agricoles.

Qualifications :

- détenir un baccalauréat en agronomie : sol, plante ou environnement ou un diplôme d'études collégiales dans le domaine agricole;
- être membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels ou en voie de le devenir;
- être autonome, bon vulgarisateur et avoir une bonne connaissance de l'environnement Windows et de certains logiciels de fertilisation (Siga-Champs de préférence);
- avoir déjà réalisé des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

Faire parvenir votre curriculum vitae avant le vendredi 18 juin 2004.

Au club-conseil suivant : Club des Rendements Optimum de Bellechasse (CROB)
a/s de Annie Marcoux, agr., M. Sc.
2604 H, avenue Royale, C.P. 661
Saint-Charles-de-Bellechasse (Québec) G0R 2T0
Téléphone : (418) 887-3292 - Télécopie : (418) 887-6253
Courrier électronique : clubcrob@globetrotter.net

Afin d'alléger la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination.